



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°55- 24

Portant sur l'interdiction temporaire de
circulation et de stationnement sur la place
CHURCHILL
BAL DU 8 JUIN

La Maire de la Commune de VER SUR MER

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles R.44, R.225 et R.227 du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

VU le déroulement de la manifestation du bal de la libération le samedi 8 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la cérémonie commémorative,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 8 juin 2024, la circulation et le stationnement seront interdits temporairement, de 12h00 à 23h59, sur le parking de la place CHURCHILL.

ARTICLE 2 - Des panneaux de signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement seront mis en place par le personnel technique de la Commune.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de COURSEULLES, la Maire de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait le 3 juin 2024

Lysiane LE DUC DREAN


Maire



Destinataires :

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours
- M. le Directeur du SAMU
- ASVP
- M. GRICOURT, responsable service technique VER-SUR-MER